

DEPARTEMENT
91 - ESSONNE

CANTON
ARPAJON

COMMUNE
BRUYERES-LE-CHATEL

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2025/76

PORTANT REGLEMENTATION DE LA GESTION DES OBJETS TROUVES

Le Maire de la Commune de BRUYERES-LE-CHATEL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment les articles 717 et 2279

Vu le Code Pénal, notamment les articles 311-1 et suivants, ainsi que l'article R.610-5 et notamment son article L.1311-2,

Considérant que des objets sont régulièrement trouvés sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel ;

Considérant que dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics, et par souci de préservation du droit de propriété, il y a lieu d'organiser la réglementation et la gestion des objets trouvés ou abandonnés ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les objets trouvés sur la commune de Bruyères-le-Châtel, que ce soit sur la voie publique, dans un véhicule servant au transport des voyageurs, dans un lieu public ou sur les dépendances accessibles à tous d'un immeuble privé, doivent être déclarés ou déposés au service de la Police Municipale ou de la mairie qui est chargé de leur gestion, aux heures d'ouverture de ceux-ci.

Article 2 : La personne qui a trouvé l'objet est juridiquement dénommée « l'inventeur ». L'inventeur peut assurer lui-même la garde puis, après identification de celui-ci, la restitution de cet objet à son propriétaire, sous réserve qu'il ait auparavant régulièrement déclaré cet objet auprès du service de la Police Municipale ou de la mairie.

Article 3 : A défaut de restitution à leurs propriétaires dans les locaux du service gestionnaire, le délai de garde puis le devenir des objets trouvés déposés au service de la Police Municipale ou à la mairie se font en fonction de leur nature et selon les dispositions suivantes :

| TYPES D'OBJETS | DELAIS DE GARDE | DEVENIR |
|--|----------------------------------|--|
| Objet de valeur (bijou, montre, appareils Photos, système audio, vidéo ou informatique, Téléphones, GSM ...) | 3 mois | Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement pour aliénation au commissariat aux ventes des domaines |
| Numéraire (trouvé avec /ou sans contenant) | 3 mois | Remise à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au Trésor Public pour donation au centre Communal d'action Sociale |
| Carte nationale d'identité, Permis de conduire, Certificats d'immatriculation, Passeports, Cartes de séjour. | Dans les meilleurs délais | Restitués à leurs propriétaires, après convocation par la Police Municipale quand ceux-ci demeurent sur le territoire communal. A défaut : expédiés à la Mairie du domicile du titulaire du document ou à la Préfecture ou Sous-préfecture qui a émis le document. Les passeports seront expédiés à l'Ambassade ou au Consulat du pays du titulaire. Pour les Français résidant à l'étranger, les documents seront expédiés au ministère des affaires étrangères. |
| Cartes bancaires, Cartes de crédit, Cartes de mutuelle, Cartes d'allocations familiales. | Dans les meilleurs délais | Transmises à l'organisme émetteur |
| Cartes vitales | Dans les meilleurs délais | Transmises au centre des cartes vitales perdues – 72087 LE MANS cedex 9 |
| Papiers divers (trouvés avec ou sans contenant) | 3 mois | Destruction |
| Contenants éventuel (sac, porte-monnaie, portefeuilles...) | 3mois | Remise à l'inventeur, à sa demande. A défaut : destruction ou donation selon l'état au Centre Communal d'Action Sociale |
| Lunettes | 3 mois | Remises à l'inventeur à sa demande A défaut donation à un organisme habilité |

| | | |
|--|----------------|---|
| Deux roues (vélos, cyclomoteurs, scooters ...) | 3 mois | Remis à l'inventeur à sa demande. A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale pour ce qui est des vélos et autres engins non motorisés. Versement pour aliénation au commissariat aux ventes des domaines pour les véhicules à moteur. |
| Outillage | 1 mois | Remis à l'inventeur, à sa demande. A défaut : versement à la collectivité, à un service public ou au Centre Communal d'Action Sociale |
| Vêtements | 1 mois | Remis à l'inventeur, à sa demande A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale |
| Denrées alimentaires | 24H00 | Remises à l'inventeur, à sa demande A défaut versement au Centre Communal d'Action Sociale Destruction si les denrées sont périssables |
| Médicaments | 7 jours | Remis à un pharmacien qui en assure la collecte |
| Objets divers (casques, parapluies...) | 3 mois | Remis à l'inventeur, à sa demande. A défaut : versement au Centre Communal d'Action Sociale. |

Le délai de garde puis, à défaut de restitution à leur propriétaire, le devenir des objets trouvés déposés au service de la Police Municipale ne pouvant s'apparenter à ceux définis au présent article, se font de leur nature, sur proposition de la Police Municipale et par instruction du Maire ou de l'Adjoint Délégué.

L'objet trouvé peut également, sur proposition de la Police Municipale et par instruction du Maire ou de l'Adjoint Délégué, suivant sa nature et son état, être mis à disposition de la collectivité ou des services publics jusqu'à sa remise au propriétaire ou à l'inventeur qui en fait la demande.

A défaut de reprise, la collectivité ou le service public qui s'est vu mettre l'objet à disposition en deviendra le propriétaire à l'issue d'un délai légal de 30 ans.

Les objets cassés, en mauvais état ou hors d'état de marche, déposés au service gestionnaire seront détruits à l'issue d'un délai de garde d'un mois.

Article 4 : Chaque objet entrant est inscrit et numéroté sur un registre prévu à cet effet. Ce dernier peut être manuel ou informatique.

Il doit être effectué lors de l'enregistrement, une description précise de l'objet. Les informations relatives à l'inventeur, le lieu, la date et l'heure de découverte y sont autant que possible recensés. Toutefois, ces mentions sont obligatoires pour les objets trouvés dont l'inventeur désire en assurer la garde.

Article 5 : Le propriétaire ou l'inventeur désireux de se faire restituer un objet doit pouvoir justifier de son identité et, si besoin est, présenter ses titres à l'agent de la Police Municipale de permanence.

Ce dernier lui fait signer le registre lorsque celui-ci est manuel ou un bordereau lorsque le registre est informatisé. Il appose la mention « rendu (ou pris possession) le jour/mois/année et lieu. »

Le propriétaire ou l'inventeur peut faire une procuration à une tierce personne. Cette dernière doit en être munie, justifier de son identité et de celle de son mandant ainsi que, si besoin est, des titres du propriétaire.

Les objets peuvent, à la demande et aux frais de leur propriétaire, lui être transmis par voie postale après paiement par celui-ci des frais de port. A défaut, les objets sollicités sont transmis en port dû.
Ces remises ne préjugent pas du droit de propriété.

Article 6 : A l'issue du délai de garde plus un jour, l'inventeur peut, s'il en fait la demande auprès de la Police Municipale, se voir remettre, en vue de sa détention, l'objet trouvé qu'il a déposé au service de la Police Municipale ou à la mairie.

Il n'en devient propriétaire qu'à l'expiration du délai légal de prescription de trente ans (sauf pour les denrées périssables), délai pendant lequel le propriétaire peut toujours faire valoir ses droits moyennant le paiement éventuel des frais de garde, d'entretien ou de remise en état pouvant être engagés par l'inventeur ou la commune de Bruyères-le-Châtel.

Article 7 : Les objets non encombrants sont stockés au poste de la Police Municipale. Les bijoux, le numéraire et les autres valeurs sont stockés autant que possible dans un coffre-fort ou une armoire forte.

Les deux-roues et les objets encombrants sont stockés dans un local mis à disposition du service par l'autorité municipale.

Tous les objets sont visibles sur demande au service gestionnaire.

A l'issue d'un délai d'un mois suivant le délai de garde (sauf denrées périssables), le service gestionnaire peut engager la procédure d'aliénation propre à l'objet tel que définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 : Les services techniques de la ville de Bruyères-le-Châtel sont chargés de procéder à la destruction des objets trouvés dont le devenir est défini comme tel à l'article 3 du présent arrêté.

Un procès-verbal de destruction établi en trois exemplaires par le service de la Police Municipale sera transmis avec les objets trouvés à détruire. Après destruction et émargement de la Responsable des Services Techniques, un exemplaire sera archivé au service de la Police Municipale et un transmis au Maire ou à l'Adjoint chargé des services.

Article 9 : Le Centre Communal d'Action Sociale de la commune de Bruyères-le-Châtel est chargé de procéder à la redistribution des objets et du numéraire trouvés et dont le devenir est défini comme tel à l'article 3 du présent arrêté.

Un procès-verbal de versement établi en trois exemplaires par le service de la Police Municipale sera transmis avec le numéraire et les objets trouvés à remettre et dont le devenir est défini comme tel à l'article 3 du présent arrêté. Après émargement de la Responsable du Centre Communal d'Action Sociale, un exemplaire sera archivé au service de la Police Municipale et un transmis au Maire ou à l'Adjoint délégué en charge de ces services.

Article 10 : Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Egly, la Police Municipale de Breuille/Bruyères-Le-Châtel et Monsieur le Maire de Bruyères-le-Châtel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

Madame la Directrice Générale des Services,
La Police Municipale,
Madame la Responsable des services techniques,
Madame la Responsable du Centre Communal d'Action Sociale,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.



En Mairie, le 25 novembre 2025
Le Maire,

Thierry ROUYER

Date de publication/notification : 24/11/2025

